

2 CL CONCEPT
Société par actions simplifiée au capital de 37 125 euros
Siège social : Capacités - Boulevard des Saveurs - Cré@Vallée Nord
24660 - COULOUNIEIX
RCS PERIGUEUX 530 665 736

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DES ASSOCIES DU 5 NOVEMBRE 2011

Le 5 novembre 2011,
A 15 heures,

Les associés de la société « 2 CL CONCEPT » se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au lieu-dit Malabry – 37310 Tauxigny, sur convocation adressée par le Président le 28 octobre 2011 à chaque associé.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Daniel CABOS, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Philippe LALANNE est désigné comme secrétaire de séance afin d'assister le Président.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 33.525 sur les 37.125 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant plus des deux tiers du capital, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- les déclarations de souscription,
- les déclarations renoncations individuelles du droit préférentiel de souscription,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Dc

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,
- Augmentation du capital social de MILLE DEUX CENT SOIXANTE HUIT EUROS (1.268 €) euros par la création de 1.268 actions nouvelles d'une valeur nominale de UN euro (1€), majorée d'une prime d'émission de QUINZE EUROS (15€) par action; à souscrire et à libérer intégralement en numéraire,
- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée et de modifier corrélativement les articles 6 (Apports) et 7 (Capital) des statuts,
- Augmentation du capital social réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'article L.225-129-6 du code de commerce,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Les associés, après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré et après avoir pris connaissance du rapport du Président au titre de l'augmentation de capital objet de la présente résolution, décident d'augmenter le capital social, actuellement fixé à 37.125€, d'un montant de 1.268 euros, par émission de 1.268 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1€ chacune, émises au prix de 16€ par action, soit avec une prime d'émission unitaire de 15€, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, par versement d'espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Le montant de la prime versée par le souscripteur sera inscrit à un compte spécial, intitulé « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, les associés, proportionnellement au montant de leurs actions, bénéficient d'un droit préférence à la souscription des actions nouvelles.

Un droit préférentiel de souscription est attaché à chaque action ancienne.

Ce droit de souscription est négociable dans les conditions et selon les modalités prévues par les statuts.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel, au profit de bénéficiaires dénommés, à leurs droits de souscription.

DC

Cette renonciation qui doit être effectuée dans les conditions prévues par la loi est, en outre, soumise aux conditions et réserves prévues par les statuts pour les cessions d'actions.

Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président, conformément à l'article L.225-134 du Code de commerce, pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés suivantes ou certaines d'entre elles seulement :

- le montant de l'augmentation de capital pourra être limité au montant des souscriptions recueillies, sous réserve que ce dernier montant atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation décidée par l'Assemblée Générale ;
- Les actions non souscrites pourront être librement réparties totalement ou partiellement.

Si, après exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas au moins les trois quarts de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale, cette augmentation ne sera pas réalisée, sauf si le nombre des actions non souscrites représente moins de 3% de l'augmentation de capital, auquel cas, le Président pourra, d'office et dans tous les cas, limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Les souscriptions et versements seront reçus au siège social du 4 au 10 novembre 2011 inclus comme cela vous a été notifié par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 28 octobre 2011.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès lors que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Les fonds seront déposés dans les 8 jours de leur réception à la banque.

Les versements afférents aux souscriptions à titre réductible ne pouvant être servis seront restitués après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour procéder à la réalisation matérielle de l'augmentation de capital visée dans la première résolution, effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi, modifier, le cas échéant, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, recueillir les souscriptions, constater les libérations par compensation, prendre toutes mesures utiles pour la réalisation définitive de cette augmentation de capital, modifier les statuts

corrélativement, imputer tous frais sur le montant de primes payées lors de l'émission des actions et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide, en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, de réserver aux salariés de la Société une augmentation de capital par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- décide que le Président dispose d'un délai maximum de 6 mois pour mettre en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L.3332-1 à L. 3332-8 du Code du travail,

- autorise le Président à procéder, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la réunion de l'Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 1.152 euros en une ou plusieurs fois, par émission d'actions réservées aux salariés adhérant audit plan d'épargne d'entreprise, et réalisée conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail,

- décide en conséquence de supprimer au profit des salariés de la Société le droit préférentiel de souscription des associés aux dites actions nouvelles.

Le prix d'émission des actions émises sur le fondement de la présente autorisation sera fixé par le Président conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation et la réalisation de l'augmentation de capital et à cet effet :

- fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,

- fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles,

- constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions souscrites et procéder aux modifications corrélatives des statuts,

- procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est rejetée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

DE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Le Président



Enregistré à : S.I.E. DE PERIGUEUX EST, POLE ENREGISTREMENT
Le 30/11/2011 Bordereau n°2011/1 368 Case n°3 Ext 3767
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agente

Nadine ROUGIER

